



ARRÊTÉ DIDD – ANNÉE 2020- n°150 du 17/07/2020

**modifiant l'autorisation d'exploiter
accordée à la société Charier CM
pour sa carrière et ses installations connexes
situées au lieu-dit « L'Angibourgère » La Tourlandry
sur la commune de Chemillé-en-Anjou**

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses livres I, II et V ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le schéma départemental des carrières approuvé par arrêté préfectoral le 9 janvier 1998 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DIDD-2011 n° 17 du 20 janvier 2011 d'autorisation d'exploiter la carrière (surface d'environ 20 ha – production maximale de 250 000 tonnes/an ; durée : 30 ans) et ses installations connexes au lieu-dit « L'Angibourgère » La Tourlandry sur la commune de Chemillé-en-Anjou, au profit de la SAS LAHAYE TP ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DIDD-2013 n°26 du 14 février 2013 de changement d'exploitant au profit de la société SAS CHARIER CM dont le siège social est situé à « La Clarté » – 44410 Herbignac ;
- Vu** le courrier du 22 août 2013 du préfet prenant acte du bénéfice de l'antériorité de classement pour l'installation de traitement des matériaux (1800 kW - régime A - rubrique 2515-1a) et la station de transit de produits minéraux (13 050 m² – régime E - rubrique 2517-2) ;

Vu la demande de la société Charier CM du 11 juin 2019 sollicitant une modification des conditions d'exploitation pour permettre l'exploitation d'une station de transit et de recyclage de déchets inertes au sein de la carrière susvisée et actualisant le classement des installations exploitées ;

Vu le dossier joint à la demande ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 juin 2020 ;

Vu la lettre transmise le 9 juillet 2020 à l'exploitant sollicitant ses éventuelles observations sur le projet d'arrêté ;

Vu la réponse de l'exploitant par courriel en date du 17 juillet 2020 ;

Vu le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2019-129 du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la Préfecture ;

Considérant que les modifications sollicitées par la société Charier CM ne font pas apparaître d'impacts négatifs nouveaux sur l'environnement ;

Considérant que les modifications sollicitées ne sont pas substantielles au sens des articles R.181-46-I et L.181-14 du code de l'environnement ;

Considérant que ces modifications sollicitées nécessitent toutefois des modifications de l'autorisation existante pour pouvoir être mises en œuvre ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier ou compléter l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2011 susvisé pour prendre en compte la demande de modification de l'exploitant et de mettre à jour le classement administratif des installations ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 ;

Considérant que les dispositions prises dans l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2011 susvisé et celles prescrites dans le présent arrêté préfectoral complémentaire, sont de nature à préserver les dangers ou inconvénients mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature limitée des modifications et de ses effets sur l'environnement permet au préfet de Maine-et-Loire de prendre un arrêté sans qu'il ne soit nécessaire de solliciter l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Maine-et-Loire, comme le permet l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Maine-et-Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 OBJET

Les prescriptions prévues par l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2011 susvisé, modifié autorisant la société Charier CM dont le siège social est situé à « La Clarté » à Herbignac (44410), à exploiter la carrière et ses installations connexes au lieu-dit « L'Angibourgère » La Tourlandry sur la commune de Chemillé-en-Anjou sont modifiées et complétées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 2 LISTE DES RUBRIQUES AU TITRE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les dispositions de l'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 20 janvier 2011 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes.

Les installations exploitées relèvent du régime de l'autorisation et de l'enregistrement prévus aux articles L. 512-1 et L.512-7 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans les tableaux ci-dessous.

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime*
2510.1	1-exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux	<p>Emprise total du site : 196 283 m²</p> <p>Production annuelle maximale <u>incluant les matériaux recyclés et les ceux extraits in-situ</u> :</p> <p>200 000 t/an en l'absence du contournement du bourg de La-Tourlandry</p> <p>250 000 t/an lorsque le contournement du bourg de La-Tourlandry sera réalisé</p>	Autorisation
2515.1.a	<p>1- Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.</p> <p>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>a) supérieure à 200 kW</p>	<p>Puissance installée : 1 800 kW</p>	Enregistrement
2517.1	<p>Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant :</p> <p>1. supérieure à 10 000 m²</p>	<p>Surface de stockage de 18 050 m² dont 13 050 m² existant 5 000 m² déchets et recyclés</p>	Enregistrement

ARTICLE 3 DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES GÉNÉRALES APPLICABLES

ARTICLE 3-1 INSTALLATIONS CLASSÉES SOUMISES À ENREGISTREMENT

Les dispositions de l'article 1.5.2. de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 20 janvier 2011 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement de l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 3-2 PRINCIPAUX TEXTES GÉNÉRAUX APPLICABLES

Les dispositions de l'article 1.8.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 20 janvier 2011 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes.

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter un risque d'explosion ;
- les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 du Ministre de l'Environnement relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné au code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.
- l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

- l'arrêté ministériel du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;
- l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R. 541-43 du code de l'environnement concernant les déchets ;
- l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 4 APPORTS EXTÉRIEURS

Les dispositions de l'article 2.5.2. de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 20 janvier 2011 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes.

ARTICLE 4-1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les apports de déchets inertes extérieurs dans l'établissement sont autorisés uniquement en transit pour permettre le traitement de ces matériaux par concassage et/ou criblage à dessein de les valoriser. Les apports de matériaux en transit pour du négoce de granulats sont également autorisés.

Les apports ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation ni après l'échéance de l'autorisation d'exploiter accordée par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 20 janvier 2011 susvisé,

Le transport des apports extérieurs est effectué autant que possible en double fret.

Sans préjudice de la réglementation applicable à la protection des travailleurs, l'exploitant s'assure que les personnes présentes dans l'emprise de l'établissement sont en dehors de secteurs susceptibles de mouvement de terrains ou de chute, notamment des apports. Une signalisation adaptée est mise en place.

Pour ce qui concerne les apports de déchets matériaux inertes destinés à être recyclés :

Ils sont pesés à leur arrivée sur le site.

Ils font l'objet d'un tri préalable à leur arrivée dans l'établissement. Une procédure de contrôle adapté est réalisée à leur arrivée dans l'établissement. Les apports proviennent essentiellement de Maine-et-Loire et des départements limitrophes les plus proches. L'apport de déchets dangereux est interdit dans l'établissement.

Les éventuels éléments indésirables (fourreaux en plastiques, bois, ferraille,...) détectés au sein des apports, lors de leur transit, traitement, mise en stockage ou remblais, sont retirés et entreposés dans des conditions adaptées pour être ensuite évacués comme déchets conformément au chapitre 3.4 de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2011 susvisé.

Les matériaux apportés sont déversés et entreposés au niveau d'une plateforme d'accueil dédiée, hors d'eau, permettant leur reprise. L'aire d'entreposage dédiée d'environ 5000 m² qui est située sur une plateforme minérale encaissée d'un palier, au sein de l'excavation.

La plateforme est séparée de l'excavation par un obstacle physique non franchissable (merlon, enrochement ou autre) par les véhicules y circulant.

Cette plateforme, ses voies d'accès et de sortie sont signalées de façon très visible de jour comme de nuit. Un éclairage suffisant est présent au niveau de la zone de manœuvre si besoin.

ARTICLE 4-2 CONDITIONS D'ADMISSIONS D'APPORTS DE DÉCHETS INERTES EXTERNES

Les dispositions de cet article s'appliquent pour les déchets destinés à être recyclés par concassage et/ou criblage dans les installations mobiles autorisées.

Article 4-2-1 Déchets non autorisés

Les installations ne peuvent ni admettre ni stocker :

- des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe III de la directive 2008/98/CE, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ;
- des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- des déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- des déchets non pelletables ;
- des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- des déchets radioactifs.

Article 4-2-2 Déchets autorisés

Les déchets admissibles sont :

CODE DÉCHET (1)	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17 01 01	Bétons	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de

CODE DÉCHET (1)	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
		sites contaminés, triés
17 01 07	Mélange de bétons, briques, tuiles et céramiques ne contenant pas de substance dangereuse	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(1) figurant dans la liste des déchets visée à l'article 7 de la directive 2008/98/CE et définie en annexe de la décision 2000/532/CE

Article 4-2-3 Procédure d'acceptation préalable

L'exploitant de l'installation met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

Cette procédure, et les consignes relatives à cette procédure, sont portées à la connaissance des personnels et restent disponibles, notamment à l'accueil de la carrière et à la bascule.

a) L'exploitant s'assure que les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées à l'article 4.2.1.

b) Il s'assure que les déchets entrent dans la liste des déchets admissibles mentionnés à l'article 4.2.2, et :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets ne proviennent pas de sites contaminés.

Article 4-2-4 Document d'acceptation préalable

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- leur provenance :
 - le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
 - le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
 - l'origine des déchets ;
- les moyens de transport utilisés : le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- leur destination ;
- leur caractéristique : le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à la liste des déchets visée à l'article 7 de la directive 2008/98/CE et définie en annexe de la décision 2000/532/CE ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

Ce document atteste la conformité des déchets à leur destination. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Ce document et ses annexes sont conservés, le cas échéant sous forme numérisée, par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées jusqu'à la mise à l'arrêt définitif de l'installation.

Article 4-2-5 Contrôle des apports à leur arrivée sur site

Les apports extérieurs ne sont en aucun cas déversés directement dans l'emplacement dédié dans l'établissement. Cet emplacement fait l'objet d'une signalisation particulière et de délimitations permettant de le situer. Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'établissement et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Les personnes chargées de la vérification et du contrôle de la conformité du chargement ont reçu une formation à cet effet.

Article 4-2-6 Admission

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 4-2-4 par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

Le véhicule de transport qui apporte les matériaux ne quitte le site qu'après en avoir reçu l'autorisation par l'exploitant ou son préposé.

Article 4-2-7 Registres

L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Il consigne dans ce registre, pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception ;
- leur provenance (cf. informations identiques à celles prévues à l'article 4-2-4) ;
- les moyens de transport utilisés (cf. informations identiques à celles prévues à l'article 4-2-4) ;
- leur destination ;
- leur caractéristique (cf. informations identiques à celles prévues à l'article 4-2-4) ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.
- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 4-2-5 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre, pour ce qui concerne les matériaux stockés et de remblayage, est conservé, le cas échéant sous forme numérisée, par l'exploitant jusqu'à ce qu'il soit pris acte de la mise à l'arrêt définitif de l'installation par l'administration et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient à jour également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité.

En cas de changement d'exploitant, le registre et la localisation des remblais, pour ce qui concerne les matériaux de remblayage, sont communiqués au nouvel exploitant par le précédent.

Ce registre et la localisation des remblais, pour ce qui concerne les matériaux de remblayage, sont également annexés à la notification de mise à l'arrêt définitif de l'installation prévue à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement, transmise au préfet.

ARTICLE 4-3 RECYCLAGE DE DÉCHETS INERTES

Les dispositions du présent article s'appliquent aux activités de recyclage de déchets inertes. Les déchets inertes concernés respectent les conditions d'admission définies par l'article 4-1 du présent arrêté. Le traitement des déchets inertes est fait par concassage et/ou criblage au moyen des installations mobiles autorisées, à proximité de l'aire dédiée à leur transit.

La capacité maximale annuelle d'accueil de matériaux extérieurs à recycler n'excède pas 30 000 t/an, sauf accord préalable de l'administration.

ARTICLE 5 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est notifiée à la société CHARIER CM.

Une copie est déposée aux archives de la mairie de Chemillé-en-Anjou et affichées à la porte de cette mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par la maire concernée, et transmis à la préfecture.

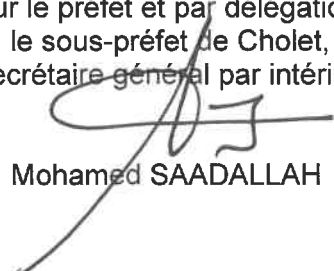
Le texte complet peut être consulté sur le site des services de l'Etat dans le Maine-et-Loire et à la mairie de Chemillé-en-Anjou.

ARTICLE 7 EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de Cholet, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 17/07/2020.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Cholet,
secrétaire général par intérim.


Mohamed SAADALLAH